



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 19/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DS SMITH PACKAGING CONSUMER**

2 Rue de la Gare -BP2  
87600 Rochechouart

Références : 2024/229  
Code AIOT : 0006000317

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING CONSUMER implanté 2 Rue de la Gare - BP2 87600 Rochechouart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à l'incendie du 22 juin 2023 et suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS SMITH PACKAGING CONSUMER
- 2 Rue de la Gare -BP2 87600 Rochechouart
- Code AIOT : 0006000317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMIYH PACKAGING CONSUMER est régulièrement autorisée à exploiter une usine de production d'emballages en carton.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 06/01/2004, article 6-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 8-1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure de respecter les prescriptions	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après le plan de gestion des solvants, la part des émissions diffuses de COV est trop importante. L'émergence de bruits est trop importante au point de mesure n°1 près d'une habitation en période nocturne.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tableau de classement ICPE des activités.
<b>Constats :</b>  D'après les éléments techniques fournis par l'exploitant, le tableau de classement des activités ICPE est le suivant : - Rubrique n° 2445-1 Transformation de papier, carton : 70 t/j : <b>Enregistrement</b> , - Rubrique n° 2450-B-b Imprimerie avec technique offset feuille à feuille : 285 kg/j en prenant en compte l'utilisation exclusive d'encre et vernis contenant moins de 10 % de solvants organiques : <b>Déclaration</b> ,

- Rubrique n°1530- 2Dépôt de papiers, cartons : 12 000 m<sup>3</sup> :**Déclaration,**
- Rubrique n°1532-2-b Stockage de bois et matériaux combustibles analogues : 2 000 m<sup>3</sup> :**Déclaration,**
- Rubrique n° 2910-A-2 Combustion : 2 chaudières au gaz d'une puissance totale de 10,5 MW :**Déclaration,**
- Rubrique n° 2925-1 Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 150 kW :**Déclaration.**

Le site DS SMITH PACKAGING CONSUMER n'est plus soumis à autorisation.

Le site est globalement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées depuis la publication du décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCLE1 – N°2004-43 du 6 janvier 2004 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 déjà modifié le 10 juin 1998, restent applicables au site.

Néanmoins, les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent de plein droit.

L'exploitant a fourni un document justifiant la conformité des installations aux prescriptions de cet arrêté ministériel et a mis en place un planning de réalisation des travaux de mise en conformité notamment en ce qui concerne les zones à risque ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mise en demeure de respecter les prescriptions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

### **Prescription contrôlée :**

*«Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.»*

*« L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques...»*

*« Le premier flot des eaux d'extinction incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau d'eau pluviales de l'usine; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie. »*

### **Constats :**

Afin de se conformer à la mise en demeure préfectoral du 6 mars 2023, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes:

- Détection incendie et mise en place d'un sprinklage dans la zone de stockage de déchets de papiers/cartons,

- Remise d'une note de calcul D9 et D9A pour les besoins en eaux incendie et la rétention des eaux incendie.

D'après les justificatifs de contrôle des 3 bornes et poteaux incendie publics installés près du site, le débit d'eau global délivré par ces équipements est suffisant par rapport au débit calculé de 290 m<sup>3</sup>/h mentionné dans la note D9.

L'exploitant a engagé une étude et une réflexion afin de pouvoir retenir au maximum des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Dans un délai de 6 mois, nous faire parvenir les résultats de cette étude et nous indiquer les équipements et les techniques retenus pour améliorer le plus possible, la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2004, article 6-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

"Il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants et tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérés et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination ainsi que l'indice de consommation des solvants dans les ateliers d'impression graphique.

**Constats :**

Le plan de gestion des solvants est établi et disponible.

Pour l'année 2023, la quantité totale de solvants utilisés est de 11,15 t. D'après les calculs, la part annuelle des rejets canalisés de COV est de 4,33 t et la part des rejets diffus de COV est de 6,45 t. Les rejets diffus de COV représentent donc 57 % des rejets de COV de l'usine.

Les émissions diffuses de COV apparaissent donc trop importantes par rapport à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante qui indique:

*"Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée."*

Indiquer les mesures prises ou envisagées pour mieux canaliser les rejets de COV et notamment l'acétate d'éthyle et l'alcool isobutylique.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 8-1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>Bruit.I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.III. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<b>Constats :</b>		
<p>Les limites réglementaires des bruits à prendre en compte sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		

Le dernier rapport de contrôle des bruits des installations du 27 avril 2023 établi par l'APAVE fait apparaître un dépassement de l'émergence réglementaire au point de mesure n°1 en période nocturne (émergence de 9 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)).

La source de bruit à l'origine de ce dépassement a été identifiée. Il s'agit du dépoussiéreur extérieur.

L'exploitant a engagé une étude pour effectuer l'insonorisation de ce dépoussiéreur.

Nous faire parvenir les résultats de contrôle du bruit réalisé après les travaux d'insonorisation du dépoussiéreur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois